



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

### déchets ménagers

Question écrite n° 107246

#### Texte de la question

M. Éric Raoult attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie et du développement durable sur l'utilisation de papier cartonné pour les emballages de produits alimentaires. En effet, le packaging de nombreux produits ou conserves alimentaires présente une utilisation importante de papier cartonné. La diversification commerciale de nouveaux produits conduit à une utilisation accrue de ces emballages de ces matériaux, qu'il conviendrait pourtant de limiter fortement car ils ne sont pas toujours recyclés dans les foyers de ces consommateurs. Une action soutenue d'économie, pour l'utilisation de ces matériaux pourrait s'avérer intéressante dans une politique de diminution des déchets domestiques. Il lui demande donc de lui préciser ce qui a déjà été réalisé ou ce qui va l'être dans ce domaine.

#### Texte de la réponse

La ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, des questions relatives à la diminution du poids et du volume des emballages. Le volume croissant des déchets ménagers pose d'importants problèmes, ce qui a amené la ministre de l'écologie et du développement durable à fixer des objectifs ambitieux de réduction de ces déchets, lors de son discours du 21 septembre 2005 aux assises nationales des déchets de La Baule : la quantité de déchets ménagers mis en décharge ou incinérés, estimée aujourd'hui à 290 kg par habitant et par an, ne devra pas dépasser 250 kg en 2010 et 200 kg en 2015. Il est à noter toutefois que le poids des déchets issus des emballages ménagers est en diminution depuis 1997. En 2003, le tonnage était identique à celui de 1994. Cette réduction apparente résulte cependant de tendances contrastées : réduction effective du poids des emballages, notamment par remplacement de certains matériaux par d'autres plus légers et augmentation du nombre d'emballages liés à l'évolution du mode de consommation. Des efforts importants doivent donc être poursuivis. La conception des emballages répond toutefois à de nombreuses contraintes, notamment en termes de protection des produits, d'hygiène, de transport et d'acceptabilité par les consommateurs. Il convient donc que les mesures réglementaires nationales prises en termes de réduction des emballages ne nuisent pas à la prise en compte de ces contraintes et soient compatibles avec le bon fonctionnement du marché unique européen. En application du décret n° 98-638 du 20 juillet 1998, tout fabricant d'emballage mis sur le marché en France depuis le 1er janvier 2000 doit être en mesure de prouver que le poids et le volume de l'emballage ainsi que l'utilisation de substances dangereuses pour l'environnement ont été réduits au minimum, tout en respectant les fonctions essentielles de l'emballage, notamment de protection et de transport du produit. L'emballage doit également être valorisable. Lors de son discours du 20 octobre 2005 dans le cadre des deuxièmes rencontres nationales de la prévention de la production de déchets, la ministre de l'écologie et du développement durable a annoncé qu'un comité allait évaluer dans quelle mesure différents emballages satisfont aux dispositions de ce décret. Ce comité réunit, sous l'égide du ministère de l'écologie et du développement durable, les différentes parties concernées : les conditionneurs, les fabricants d'emballages, les distributeurs, les associations d'élus, les associations de protection de l'environnement et de consommateurs. Dans ce cadre, des travaux sont menés pour différentes familles de produits en vue d'identifier les facteurs bloquants rencontrés par les producteurs en termes de

réduction à la source des emballages. Des pistes pourront alors être mises en évidence pour contourner ces difficultés, au vu des résultats attendus pour le printemps 2007. Enfin, les barèmes des sociétés Adelphe et Eco-Emballages, agréées conformément à l'article 6 du décret n° 92-377 du 1er avril 1992, sont également de nature à inciter à la réduction des emballages. Le barème fixant la contribution des producteurs comporte en effet à la fois une part fixe correspondant à l'unité élémentaire pour chaque emballage mis sur le marché et une part proportionnelle au poids.

### Données clés

**Auteur :** [M. Éric Raoult](#)

**Circonscription :** Seine-Saint-Denis (12<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 107246

**Rubrique :** Déchets, pollution et nuisances

**Ministère interrogé :** écologie

**Ministère attributaire :** écologie

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 17 octobre 2006, page 10743

**Réponse publiée le :** 2 janvier 2007, page 110